

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13F122-15/05/1997

Date de publication : 15/05/1997

**SECTION 2 RÉGIME FISCAL DE DURÉE MOYENNE DE
L'ARTICLE 208 QUATER DU CGI**

Sommaire :

[SECTION 2](#)

[Régime fiscal de durée moyenne de l'article 208 quater du CGI](#)

SECTION 2

**Régime fiscal de durée moyenne de l'article [208 quater](#)
du CGI**

1En vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et la création d'emplois nouveaux, l'article [208 quater](#) du CGI affranchit, en totalité ou en partie de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de dix ans à compter de la mise en marche effective de leurs installations, certaines sociétés.

Sous certaines conditions, cette exonération a été étendue à l'imposition forfaitaire annuelle.

I. Impôt sur les sociétés

2L'exonération concerne :

- les bénéfices réalisés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés constituées après l'entrée en vigueur de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960, mais avant le 31 décembre 2001 ¹ à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient

été préalablement agréés ;

- sous la même condition, les bénéfices réalisés par des sociétés anciennes passibles de l'impôt sur les sociétés au titre d'une activité nouvelle entreprise après l'entrée en vigueur de la loi du

21 décembre 1960 précitée, mais avant le 31 décembre 2001 ¹ .

Toutefois, ces exonérations ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie du portefeuille ou de l'actif immobilisé.

Conventions de franchisage.

3 Sur agrément, l'exonération totale ou partielle prévue ci-dessus est applicable, pour une durée de cinq ans, aux bénéfices retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées depuis le 1er janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer (CGI, art. [208 quater-II](#)).

II. Imposition forfaitaire annuelle (IFA)

4 À compter de l'imposition forfaitaire exigible le 1er mars 1987, il est admis que les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés au 1er janvier de l'année sur l'ensemble de leur activité en vertu de l'article [208 quater](#) du CGI, soient dispensées du versement de l'IFA Si l'exonération de l'impôt sur les sociétés n'est que partielle, le montant de l'IFA dû est déterminé en ne tenant compte que du seul chiffre d'affaires dont les résultats sont passibles de l'impôt sur les sociétés au titre du dernier exercice clos.

Lorsque l'exonération, partielle ou totale, ne s'applique plus au 1er janvier de l'année, l'IFA est calculée dans les conditions de droit commun (cf. série 4 FE, division L 7).

5 Remarque. - Le régime fiscal de l'article [208 quater](#) du CGI ne peut pas être cumulé avec le régime fiscal de l'article [1655 bis](#).

Pour plus de précisions sur l'exonération temporaire de l'article [208 quater](#) du CGI, cf. [série 13 RC, division D-44](#) .

1 Cf. loi de finances rectificative pour 1996, n° 96-1182 du 30 décembre 1996, art. 40.